

Note de présentation

Arrêté suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025

Introduction :

La population nicheuse de tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), estimée en 2009 entre 397 000 et 480 000 couples, a diminué de 48 % entre 1989 et 2015 et de 44 % sur les 10 dernières années. Cette tendance à la baisse, due en grande partie à la disparition des habitats de l'espèce, est aussi observée pour les oiseaux non nicheurs ou migrateurs.

Le statut de la tourterelle des bois sur la liste rouge de l'UICN est VU (vulnérable) en France, de même qu'en Europe et dans le monde.

Contexte :

Des mesures conservatoires ont été prises en France depuis la saison cynégétique 2019-2020 (baisse importante des prélèvements par l'instauration d'un quota). Ces mesures conservatoires ont consisté, après avis du Comité d'experts sur la gestion adaptative à fixer par arrêté ministériel en date du 30 août 2019, un nombre maximal de 18 000 oiseaux pouvant être prélevés en 2019-2020.

En 2020, le Comité d'experts sur la gestion adaptative a considéré que faute de nouveaux éléments depuis 2019, il renouvelait l'avis précité pour la saison 2020-2021.

Lors de la saison 2020-2021, le ministère de la transition écologique a pris un arrêté autorisant le prélèvement maximal de 17 460 oiseaux, soit 3% de moins que la saison précédente et ce, afin de tenir compte de la baisse tendancielle annuelle des populations.

En l'absence de nouveaux éléments, le Comité d'experts sur la gestion adaptative n'a pas produit de nouvel avis sur cette espèce pour la saison 2021-2022.

Au niveau national, après la demande d'annulation de l'arrêté pour la saison 2019-2020, l'arrêté pour la saison 2020-2021 a fait l'objet d'un recours en référé ayant conduit le Conseil d'Etat à le suspendre au motif que l'état des populations « *aurait dû conduire le Gouvernement à interdire la chasse à la tourterelle des bois, et non à réduire proportionnellement le quota maximal de prélèvements.* ». Par trois décisions rendues le 30 décembre 2021, le Conseil d'Etat a annulé les deux arrêtés ministériels qui avaient autorisé la chasse de la tourterelle des bois pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021. Aucun arrêté n'a été pris pour la saison 2021-2022.

La Commission européenne a adressé une mise en demeure à la France en 2019 puis un avis motivé en 2020 pour ne pas avoir mis en place les mesures nécessaires à la préservation et à la restauration des habitats favorables à la tourterelle des bois et pour avoir accordé un quota de prélèvement non nul. Dans l'attente de l'adoption d'un plan européen de gestion adaptative des prélèvements, la Commission a demandé aux Etats membres de suspendre la chasse de cette espèce faute de quoi elle saisirait à leur encontre la Cour de justice de l'Union européenne.

Un Plan National de Gestion (PNG) qui vise à augmenter les effectifs de la population de cette espèce a été rédigé en 2021. Au sein du plan, les principales mesures visant à protéger l'espèce sont incluses dans deux fiches action du PNG : la fiche « Plantation et entretien des haies, bosquets boisés » et celle « Augmenter/améliorer la ressource alimentaire par la conservation de milieux pérennes », toutes deux visant à restaurer l'habitat de la tourterelle des bois, principal vecteur de l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce. Il est néanmoins à noter que bon nombre d'actions préconisées dans ces

deux fiches sont d'ores et déjà mises en œuvre. En effet trois opérations principales sont actuellement effectives : l'une est issue du Plan de relance (« Plantons des haies ») et les deux autres font partie du nouveau catalogue de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027.

Contenu du texte :

L'article 1^{er} précise que la chasse de la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2025.

Consultations obligatoires :

Compte tenu de ces différents éléments, il est proposé de maintenir la suspension de la chasse de la tourterelle des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain pour la saison cynégétique à venir.

Le projet d'arrêté nécessite un examen par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet examen, pour avis, a eu lieu le 25 juillet 2024 (le compte-rendu est en cours de rédaction et nécessite d'être approuvé par le CNCFS avant diffusion).

Le texte présente un d'impact sur l'environnement et nécessite donc à ce titre une consultation publique conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.